

LA RESPONSABILITE POUR FAUTE ET SANS FAUTE DE L'ADMINISTRATION AU BURKINA FASO

Zoewendsaongo Fabrice OUEÐRAOGO

Docteur en Droit public

*Institut des Sciences des Sociétés, Centre National de la Recherche Scientifique et
Technologique, Burkina Faso
ouedraogo.fabrice@yahoo.fr*

Résumé

Cet article est une synthèse vulgarisation issue d'une réflexion scientifique publiée sous la référence OUEÐRAOGO Zoewendsaongo Fabrice « Origine et évolution de la responsabilité administrative au Burkina Faso », Revue Africaine des Réflexions Juridiques et Politiques, Vol 3- N°6- Juin 2024, pp : 1-29, ISSN : 2958-1567. Cette synthèse fait un aperçu sur le principe de responsabilité dans ses deux dimensions : celle qui implique la preuve d'une faute administrative et celle qui n'implique aucune preuve de faute. Cette réflexion a pour objectif de mettre en évidence les instruments de la responsabilité administrative en droit Burkinabè sous l'angle de la manifestation concrète des responsabilités. La méthodologie retenue est celle de l'exégèse juridique qui est casuistique et dogmatique. A cet égard, les sources formelles du droit ont servi de base d'analyse des activités juridictionnelles burkinabè et en droit comparé africain. L'analyse des textes montre que les activités législatives et celles des juridictions ont permis une relative amélioration des mécanismes d'engagement de la responsabilité de l'appareil étatique.

Mots clés : *responsabilité, faute, droit, administration.*

Abstract

This article is a synthesis of a scientific study published under the reference OUEÐRAOGO Zoewendsaongo Fabrice " Origine et évolution de la responsabilité administrative au Burkina Faso ", Revue Africaine des Réflexions Juridiques et Politiques, Vol 3- N°6- Juin 2024, pp : 1-29, ISSN : 2958-1567. This synthesis provides an overview of the principle of liability in its two dimensions: that which implies proof of administrative fault, and that which implies no proof of fault. The aim is to highlight the instruments of administrative liability in Burkinabe law from the angle of the concrete manifestation of responsibilities. The methodology adopted is that of legal exegesis, which is casuistic and dogmatic. In this respect, the formal sources of law have served as a basis for analysis of jurisdictional activities in Burkina Faso and in comparative African law. Analysis of the texts shows that legislative activities and those of the courts have led to a relative improvement in the mechanisms for engaging the responsibility of the state apparatus.

Key words: *liability, fault, law, administration.*

Introduction

Le droit administratif burkinabè est d'inspiration française(Ondoa, 2002). A cet effet, l'introduction de la responsabilité administrative au Burkina Faso est similaire à celle des colonies françaises. Les exemples jurisprudentiels ont servi de références dans les colonies et les indépendances ont servi de point de repère pour l'amélioration du droit des responsabilités administratives. La faute et la responsabilité sont deux notions aux contours juridiques liés. La faute engage une responsabilité et la responsabilité fait appel à un élément causal de la faute.

La notion de faute est issue du latin *fallita* qui signifie l'« action de faillir, manquer », de *fallitus*, qui veut dire « altération » et du latin classique *falsus*, « faux, falsifié »(Académie française, 9e édition). La responsabilité pour faute ou sans faute n'échappe pas aux difficultés de définition et de conceptualisation juridiques(Eisenmann, 1966: 29) et reste une notion qui n'a pas reçu de définition précise(Palmer, 1987). En droit administratif, « la faute est une expression désignant tout défaut de fonctionnement des services publics de nature à engager la responsabilité pécuniaire de l'Administration à l'égard des administrés »(Guinchard y Debard, 2018). Quant à la responsabilité, sa définition est fonction de l'auteur de la faute, de sa nature de personne morale, publique ou privée. Il s'agit de l'obligation incombant à toute personne de réparer un dommage subi par une autre personne de par son fait (Soglohoun, 2017) (Odent 2007, 21). Au Burkina Faso, le Conseil d'Etat définit la responsabilité comme l'obligation de réparer un dommage(Conseil d'Etat, 2018).

En partant de ces définitions, aborder la responsabilité de l'Etat revient à aborder la responsabilité de la puissance publique en se fondant sur le principe que les personnes morales de droit public peuvent voir leur responsabilité engagée à l'égard des particuliers ou d'autres collectivités publiques soit pour faute, soit sans faute. Pour le sens commun, l'administration est un mot issu du latin *administratio* ou *adminstrare* qui renvoie d'abord à l'action de gérer, d'administrer des affaires publiques ou privées et ensuite, à l'ensemble des services de l'État

et l'ensemble des fonctionnaires chargés d'un service public(Tifine, 2013).

Historiquement, l'irresponsabilité de l'Etat était la règle en vertu du dogme de l'incompatibilité de la souveraineté de l'Etat avec le principe de la responsabilité pour faute. La sacralité de la souveraineté de l'Etat était inviolable tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières, rendant impensable la responsabilité pour faute de l'administration(Duran, 2013: 590). Il a fallu d'abord admettre la responsabilité pour faute administrative dans l'arrêt *Blanco* du tribunal des conflits du 8 février 1873(Luchet, 1935: 164) avant d'accepter une autre forme de responsabilité, celle qui n'implique aucune preuve de faute dans l'arrêt *Cames* du Conseil d'Etat du 21 février 1895. L'arrêt Blanco est considéré comme un sésame du droit administratif. Cet arrêt historique mérite un rappel des faits.

Dans cette affaire, une fille âgée de 5 ans dénommée Agnès Blanco, est renversée par un wagonnet d'une manufacture de tabac exploitée directement par l'administration agissant en tant qu'autorité publique. Jean Blanco le père d'Agnès, assigne l'Etat représenté par le préfet de la Gironde ainsi que les employés de la manufacture devant le tribunal civil de Bordeaux sur le fondement des articles 1382 et 1384 du Code civil de la responsabilité pour faute ou de la responsabilité du fait des choses le 24 janvier 1872 . Le 22 juillet 1872, le préfet de la Gironde prend un arrêté de conflit, qui oblige le juge judiciaire à surseoir à statuer jusqu'à ce que le Tribunal des conflits décide si le juge judiciaire ou le juge administratif est compétent pour connaître de l'affaire. Dans sa décision, le Tribunal des conflits affirme que l'Etat peut bien être considéré comme responsable du fait des dommages qu'il cause à travers ses services publics et par conséquent il n'existe pas de principe d'irresponsabilité de l'administration.

De même, le juge affirme que quel qu'est le régime de la responsabilité de l'administration, c'est-à-dire qu'elle soit générale ou absolue, elle relève de la compétence du juge administratif et les poursuites ne peuvent être engagées sur la base du code civil d'où l'expression « la compétence suit le fond ».

Quant à l'affaire *Cames*, M. Cames qui travaillait comme ouvrier à l'arsenal de Tarbes, fut blessé par un métal ayant entraîné l'atrophie complète de sa main gauche et le mettant dans l'impossibilité de continuer à travailler. Sur sa requête, le ministre de la Guerre lui alloua

une indemnité qu'il jugea insuffisante et il demanda au Conseil d'État une indemnité plus élevée. En l'espèce, il n'avait pas commis de faute, mais aucune faute ne pouvait non plus être reprochée à l'État.

Dans sa décision, le commissaire du gouvernement Romieu s'appuya sur la spécificité du droit de la responsabilité administrative, affirmée par l'arrêt *Blanco* et proposa de reconnaître la responsabilité de l'État sur la base de l'obligation de garantie contre les risques liés à l'exécution du service public. Une décision que le législateur français confirmait par la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail aujourd'hui remplacée par des dispositions du code de la sécurité sociale (Romieu, 2022, 2020).

Les crises socio-politiques constituent aussi des phénomènes qui ont considérablement influencé la responsabilité administrative dans les pays africains. Fort de cette situation, se dégage le questionnement suivant : quelle est l'historicité de l'effectivité de la responsabilité administrative au Burkina Faso ? Quelle place pour la responsabilité pour faute et sans faute ? Quelles sont les spécificités nouvelles de ces catégories de responsabilités au Burkina Faso ? De ce questionnement se dégage un intérêt tant théorique que pratique. Sur le plan théorique, l'étude de la responsabilité de l'administration permet d'identifier les mécanismes et les instruments juridiques offerts aux justiciables burkinabè. Cette réflexion permet aussi de fournir des informations utiles à l'amélioration de la qualité de la justice administrative (Letourneur, 1965: 29). Sur le plan pratique, cette étude permet de rendre compte du pragmatisme juridique dans lequel s'exerce l'office du juge administratif et dans lequel se déploie le contentieux administratif.

Dès lors, cet article extrait d'une réflexion scientifique intitulée « Origine et évolution de la responsabilité administrative au Burkina Faso » (Ouédraogo, 2024) a pour objectif de mettre en évidence les instruments de la responsabilité administrative en droit burkinabè sous l'angle de la manifestation concrète des responsabilités.

La méthodologie retenue est celle de l'exégèse juridique qui est casuistique et dogmatique. A cet égard, les sources formelles du droit ont servi de base d'analyse des activités juridictionnelles burkinabè et en droit comparé africain. Nous nous sommes intéressés à l'évolution des lois et des règlements au Burkina Faso et dans certains pays voisins. Il en est également de la jurisprudence. Ces responsabilités du service public peuvent être classées en celles qui ne résultent d'aucune faute et celles

fondées sur une faute administrative. Face à cette dernière catégorie, le droit burkinabè a prévu des textes spécifiques pour réparer des fautes commises (II). S'agissant de celles qui ne résultent d'aucune faute, les références restent jurisprudentielles dans la plupart des Etats de l'Afrique de l'Ouest (I).

I. La responsabilité sans faute et celles reconnues par des textes spécifiques

Le droit administratif a des caractères généraux relatifs à son objet et à son contenu et des caractères contingents liés à la société à laquelle il s'applique (Bockel y undefined, 1978: 16). La responsabilité sans faute possède des caractéristiques particulières qui la distinguent (A) de la responsabilité pour faute en dépit des textes spécifiques introduits par la nouvelle réglementation burkinabè (B) ;

A. Les caractères de la responsabilité sans faute

La responsabilité sans faute issue de l'arrêt *Cames* du Conseil d'Etat du 21 février 1895, comporte certaines caractéristiques qui la distinguent de la responsabilité pour faute. La responsabilité sans faute est d'ordre public. Cela signifie que le requérant peut l'invoquer à tout moment de la procédure et le juge doit l'examiner même si les parties ne l'ont pas évoquée. Cette forme de responsabilité n'implique aucun jugement de valeur, elle ne comporte aucun blâme sous-entendu, et elle « a ainsi un caractère de neutralité, ou d'objectivité, qui est d'ailleurs de nature à faciliter son développement » (Chapus, 2001).

Une autre caractéristique particulière réside dans les causes d'exonération de la responsabilité qui se distinguent de celle impliquant une faute. Dans le cas de la responsabilité sans faute, seules deux causes peuvent être invoquées : la faute de la victime et la force majeure s'imposant à la personne publique. En revanche, dans la responsabilité pour faute, toutes les causes d'exonération ou d'atténuation sont susceptibles d'être relevées : la faute de la victime, la force majeure, le fait du tiers. De même, cette responsabilité est une création jurisprudentielle à laquelle se réfère le juge burkinabè. La référence à la jurisprudence est commune aux États ouest-africains.

B. L'introduction du système de responsabilité par des textes spécifiques

Communément, il est admis que lorsqu'un texte spécifique prévoit une forme de réparation en cas de risque subi par des agents ou des administrés, la réclamation de réparation des dommages et intérêts hors du montant prévu par le texte spécifique n'est pas possible en raison de l'impossibilité du cumul d'indemnité. Ce fut la position du juge nigérien dans l'affaire opposant les ayants droit du gendarme M. I. G. contre l'Etat du Niger(2004). Dans le même sens, le droit burkinabè prévoit des mécanismes de réparations non cumulables avec les actions isolées.

Hiérarchiquement, la loi fondamentale burkinabè est le premier instrument juridique du droit des responsabilités administratives. Aux termes de l'article 124 de la Constitution burkinabè du 2 juin 1991¹, le pouvoir judiciaire est confié aux juges de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif. Selon l'article 4 de cette Constitution, les Burkinabè et toute personne vivant au Burkina Faso bénéficient d'une égale protection de la loi. Tous ont droit à ce que leur cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale. Des textes infra-constitutionnels interviendront dans plusieurs domaines, consacrant la responsabilité administrative directement ou indirectement en instaurant un principe d'accès à la justice par les usagers et les agents du service public.

Fort cette intense activité normative réformatrice, le cadre juridique des mécanismes et instruments de la responsabilité administrative dans la fonction publique est régit par la récente loi 081-2015/CNT portant statut général de la fonction publique d'Etat au Burkina Faso. Cette loi organise les responsabilités entre celles concernant les usagers du service public et celles concernant les agents. L'article 76 précise que tout fonctionnaire qui s'estime lésé dans ses intérêts professionnels dispose, en plus des recours administratifs, du droit de recours juridictionnel dans les conditions fixées par la loi. En ce qui concerne les Etablissements Publics d'Etat, cette prérogative offerte aux usagers pour engager la responsabilité de l'Administration publique se situe à l'article 61 de la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des établissements publics de l'Etat (promulgué par décret n° 2008-372/PRES du 26 juin 2008, JO n° 30 du 24 juillet 2008). L'adoption de ces textes a permis une

relative amélioration des mécanismes d'engagement de la responsabilité de l'appareil étatique.

Les crises socio-politiques et économiques et le phénomène du terrorisme ont conduit les autorités étatiques à adopter des instruments législatifs et réglementaires. Ces instruments avaient pour finalité, la mise en place d'un processus de réconciliation nationale, la détermination des responsabilités, l'indemnisation et la réparation des dommages. Si en 2023, le texte générateur de ce processus de reconnaissance de la responsabilité de l'État a été abrogé à savoir la loi n°074-2015/CNT du 6 novembre 2015 portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Haut Conseil pour la réconciliation et l'unité nationale², les mécanismes judiciaires et non judiciaires demeurent à travers les actes réglementaires. Ainsi, l'article 5 du décret n°2020-652/PRES/PM/MINEFID du 28 juillet 2020 portant conditions et modalités de réparation des préjudices subis par les victimes enregistrées auprès du Haut Conseil pour la réconciliation et l'unité nationale cite la responsabilité de l'État en stipulant que :

« Les faits de l'État ou de ses démembrements entraînant une réparation sont :

- La séquestration,
- Les coups et blessures volontaires,
- La spoliation,
- Le vandalisme,
- Les mesures administratives abusives,
- L'expropriation et le déguerpissement abusifs.³ »

Cette disposition est relative à la nature des actes posés par l'État et donnant lieu à indemnisation. Il s'agit d'une responsabilité pour faute administrative. Celle liée à la carrière des agents est expressément donnée aux articles 18 et 19 dudit décret. Ces fautes concernent l'abus d'autorité, les sanctions abusives et le non-respect des règles de procédures. D'autres préjudices font l'objet de réparation mais l'article 6 résume leur nature en préjudice physique, matériel et de carrière. Avec ces textes spécifiques, la responsabilité pour faute échappe désormais à la catégorie des décisions essentiellement jurisprudentielles.

II. L'admission de la responsabilité sans faute au Burkina et en Afrique de l'Ouest

Le droit de la responsabilité sans faute demeure jurisprudentiel au Burkina Faso. Cette responsabilité de l'Etat a été confirmée par le juge burkinabè en matière hospitalière (A). Dans d'autres pays de la sous-région ouest africaine, ce type de responsabilité est aussi admis. Toutefois, elle a souvent été écartée en l'absence d'une référence jurisprudentielle (B).

A. La responsabilité sans faute au Burkina Faso

Au Burkina Faso, la Chambre du contentieux du Conseil d'Etat dans un arrêt du 09 octobre 2012 a conclu à l'existence d'une responsabilité sans faute de l'Administration dans l'affaire opposant OUEDRAOGO Roger au Centre Hospitalier National Yalgado OUEDRAOGO. Dans cette affaire⁴, OUEDRAOGO Roger soulève le moyen de la responsabilité sans faute du Centre Hospitalier National Yalgado OUEDRAOGO et sollicite l'annulation du jugement n°055 du 09 octobre 2008 en évoquant l'arrêt *Bianchi*⁵ dans laquelle le Conseil d'Etat français consacre la responsabilité sans faute de l'Administration en matière hospitalière⁶.

Le juge burkinabè considère que la responsabilité sans faute ou pour risque d'un établissement de santé pouvait être engagée sans qu'aucune faute ne puisse être reprochée au médecin. En outre elle est d'ordre public, donc susceptible d'être évoquée à tout moment de la procédure. La jurisprudence burkinabè de la responsabilité sans faute de l'Administration est expliquée par le Conseil d'Etat en ces termes : « le droit commun de la responsabilité de la puissance publique est fondé sur la faute de service ; que l'Administration ne répond en principe que des conséquences dommageables de ses actes ; que cependant la doctrine et une jurisprudence abondante ont admis qu'il existe des situations où en dehors de toute faute de l'Administration sa responsabilité soit retenue pour une question de justice et d'équité, sur les critères de risques ou de

rupture de l'égalité devant les charges publiques ainsi que de l'anormalité ou de la gravité du dommage »⁷.

L'Administration a donc été finalement condamnée à payer vingt millions de francs CFA à OUEDRAOGO Roger à titre de dommages-intérêts et à supporter les dépens et les sommes se rapportant à l'affaire. Cette décision du juge burkinabè peut être logée dans la responsabilité fondée sur le risque. Ce type de responsabilité comporte deux niveaux de risques : Le premier niveau de risque est celui encouru par les collaborateurs de l'administration. On retrouve deux catégories de collaborateurs : les collaborateurs occasionnels et les collaborateurs professionnels. Le deuxième niveau concerne les risques courus par les tiers en raison des choses, méthodes et situations dangereuses et les dommages accidentels des travaux publics.

L'autre fondement de la responsabilité administrative est celle fondée sur le principe d'égalité devant les charges publiques : il s'agit de la responsabilité du fait des actes juridiques réguliers notamment celle du fait des lois, du fait des conventions internationales, des actes administratifs légaux, et des dommages permanents des travaux publics.

B. La responsabilité sans faute en droit comparé de l'Afrique de l'Ouest

C'est en faisant recours au droit comparé que ce fondement de la responsabilité sans faute peut mieux être décrit. Dans le cadre de la responsabilité pour risque courus par les tiers, la décision du 18 janvier 2018 de la Cour suprême béninoise (Cour suprême, 2018) est assez illustrative de cette forme de responsabilité. Dans cette affaire, des commerçantes exerçant dans un marché au Bénin ont subis des blessures ayant entraîné des amputations et des difformités à la suite d'une explosion dans le marché à la date du 3 mai 1993.

Le juge béninois ayant estimé que « l'Etat est créancier de l'obligation de protéger l'ensemble des citoyens notamment ceux qui se trouvent pour des besoins professionnels dans un espace d'échanges commerciaux » (Cour suprême, 2018), condamna l'Administration publique à réparer les préjudices subis par les victimes de l'explosion. Il s'agit d'une condamnation de l'Administration pour les risques courus par les tiers en raison des choses, méthodes et situations dangereuses.

Le juge a écarté la responsabilité de l'Etat pour faute qui avait été soulevée par les requérants cumulativement à la responsabilité sans faute. Le Moyen de la responsabilité pour faute nécessitant l'apport d'éléments de preuve, il était évident que le moyen de cette forme de responsabilité aurait été inopportun.

Le juge Malien avait également conclu à la responsabilité de l'Etat malien dans une affaire de dommages causés lors d'attroupement(2006). La juridiction administrative malienne a tenu compte du principe d'application de « la responsabilité administrative pour faute ou sans faute, du fait des décisions ou opérations de police interdisant ou dispersant les attroupements, ou du refus de prendre les mesures nécessaires pour les empêcher ou les faire cesser »(2006) en se fondant sur la jurisprudence française(Long, Weil, Genevois Y Braibant, 1996).

En revanche, lorsque la responsabilité sans faute est retenue, elle doit être motivée par la citation de la jurisprudence qui la retient si les dispositions du texte spécifique qui l'encadre ne permettent pas d'établir une responsabilité pour faute ou sans faute. L'absence d'indication de la jurisprudence a conduit à l'annulation d'un arrêt de la Cour d'appel par la Cour suprême sénégalaise(1994). Pour des motifs socio-politiques ou économiques, les Etats ont effectivement recours à des textes spécifiques reconnaissant la responsabilité administrative. Sa mise en œuvre s'est faite de deux manières : par les juridictions lors des procès et par l'exécutif gouvernemental pour les cas régis par des textes spécifiques.

Conclusion

En somme, les conditions de formation du droit administratif dans les pays africains ont suivi celles du pays colonisateur, c'est-à-dire la France. L'évolution de la responsabilité administrative au Burkina Faso permet de faire le constat que les juridictions administratives de l'Afrique de l'Ouest sont similaires. En effet, les décisions en matière de responsabilité sans faute demeurent une création jurisprudentielle et l'adoption de textes spécifiques pour connaître des fautes administratives sont fréquentes. Ces deux types de responsabilité sont la consécration pour l'administration du principe de réparation des dommages causés aux usagers et aux employés.

Si l'arrêt *Blanco* a rompu avec le principe de l'irresponsabilité de l'administration selon lequel l'Etat ne pouvait être poursuivi pour les dommages causés par ses services publics, l'arrêt *Cames* entrainera la naissance de la responsabilité sans faute de l'administration. Ces deux principes de la responsabilité sont des garanties juridiques pour les usagers et employés de l'administration publique. Les réformes successives ont ouvert les voies de recours juridictionnels et administratifs renforçant les droits des administrés et des agents publics. L'une des améliorations notables du droit des responsabilités administratives au Burkina Faso est la mise en œuvre de la responsabilité personnelle de l'agent du service public. Cette étude a une portée sociale et utilitaire importante car elle offre aux justiciables, les informations sur les moyens de défenses de leurs droits face à l'administration médicale. Il reste à s'interroger sur l'efficacité du principe de responsabilité de l'administration face au clanisme et au clientélisme dû aux intérêts politiques des décideurs.

Reference bibliographique

Académie française (9^e édition): “Dictionnaire de l'Académie française”, *Académie française*, <<http://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9F0336>>.

Bockel, Alain, y undefined (1978): *Droit administratif*, Collections du Centre de recherche... sur les institutions et les législations africaines: manuels et traités, Dakar, Nouvelles éditions africaines.

Chapus, René (2001): *Droit administratif général*, 15.^a ed., Montchrestien.

Conseil d'Etat (2018): *Rentrée judiciaire 2018-2019 : Responsabilité pour faute et responsabilité sans faute de l'Etat*, Ouagadougou, Burkina Faso, Cabinet.

Cour suprême (2018): *Bénin, Cour suprême, 18 janvier 2018, 2005-47/CA1*, AHJUCAF, <<https://juricaf.org/arret/BENIN-COURSUPREME-20180118-200547CA1>>.

Cour suprême (2006): *Mali, Section judiciaire, 25 mai 2006, 161*, AHJUCAF, <<https://juricaf.org/arret/MALI-COURSUPREME-20060525-161>>.

Cour suprême (1994): *Sénégal, 19 mai 1994, 115*, AHJUCAF, <<https://juricaf.org/arret/SENEGAL-COURSUPREME-19940519-115>>.

- Duran, Patrice** (2013): “La responsabilité administrative au prisme de l’action publique”, *Revue française d’administration publique*, Strasbourg, Institut national du service public, 147, 3, pp. 589-602, <<https://doi.org/10.3917/rfap.147.0589>>.
- Eisenmann, Charles** (1966): *Quelques problèmes de méthodologie des définitions et des classifications en science juridique*, Sirey.
- Guinchard, Serge, y Thierry Debard** (2018): *Lexique des termes juridiques*, 25.^a ed., lexique, Paris, DALLOZ.
- Letourneur, Maxime** (1965): “L’évolution récente de la jurisprudence administrative pour la protection des droits des citoyens”, *International Review of Administrative Sciences*, SAGE Publications Ltd, 31, 1, pp. 24-30, <<https://doi.org/10.1177/002085236503100105>>.
- LONG, Marceau, Prosper WEIL, Bruno GENEVOIS y Guy BRAIBANT** (1996): *Les Grands Arrêts de la Jurisprudence Administrative*, 11.^a ed., Droit public, Paris, Sirey, <<https://memoiredudroit.fr/fr/droit-moderne-xx-xxie-siecles/5179-les-grands-arrets-de-la-jurisprudence-administrative-coll-droit-public-11emeed.html>>.
- Luchet, Just Auteur du texte** (1935): *L’arrêt Blanco : la thèse de la compétence administrative en matière de responsabilité civile de l’État : thèse pour le doctorat / soutenue... par Just Luchet,...* ; Faculté de droit de l’Université de Nancy, <<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9797033j>>.
- Odent, Raymond** (2007): *Contentieux administratif*, PARIS, Dalloz, <<https://www.librairiedalloz.fr/livre/9782247071531-contentieux-administratif-tome-1-raymond-odent/>>.
- Ondoa, Magloire** (2002): “Le droit administratif français en Afrique francophone: contribution à l’étude de la réception des droits étrangers en droit interne”, *Revue juridique et politique: indépendance et coopération*, 56, 3, pp. 287-333, <<https://www.africabib.org/rec.php?RID=251832880>>.
- OUÉDRAOGO, Zoéwendsaongo Fabrice** (2024): “Origine et évolution de la responsabilité administrative au Burkina Faso”, 3, 6, pp. 1-29, <<https://www.revuerarjp.com/>>.
- Palmer, vernon** (1987): “trois principes de la responsabilité sans faute”, *révue internationale de droit comparé*, pp. 825-838.
- Romieu, Jean** (2022): “Conclusion sur « CE 21 juin 1895, Sieur Cames »”, *Revue générale du droit*, <<https://www.revuegeneraledudroit.eu/blog/2022/05/25/conclusion-sur-ce-21-juin-1895-sieur-cames/>>.

SOGLOHOUN, Prudent (2017): “L’office du juge dans le contentieux de la responsabilité administrative au Bénin, Burkina Faso, Niger”, <<https://afrilex.u-bordeaux.fr/2017/05/23/loffice-du-juge-dans-le-contentieux-de-la-responsabilite-administrative-au-benin-burkina-faso-niger/>>.

Tifine, Pierre (2013): “Droit administratif français”, *Revue générale du droit*, <<https://www.revuegeneraledudroit.eu/blog/2013/06/11/droit-administratif-francais-introduction-chapitre-1/>>.

Tribunal de première instance de Niamey (2004): *Niger*, , 01 décembre 2004, 2004 TPI 32 (JN), AHJUCAF, <<https://juricaf.org/arret/NIGER-TRIBUNALDEPREMIEREINSTANCEDENIAMEY-20041201-2004TPI32JN>>.

Reference des note

¹Burkina Faso, Constitution du 11 juin 1991, J.O BF n°24 du 13 juin 1991

² Le Togo avait déjà pris la même initiative par la mise en place de mécanismes judiciaires et non judiciaires d’identification des responsabilités de l’État. Il s’agit du Haut-Commissariat à la Réconciliation et au Renforcement de l’Unité Nationale (HCRRUN) créé par le décret n°2013-040/PR du 24 mai 2013 modifié par le décret n°2014-103/PR du 03 avril 2014.

³ Article 5 du décret n°2020-652/PRES/PM/MINEFID du juillet 2020 portant conditions et modalités de réparation des préjudices subis par les victimes enregistrées auprès du Haut Conseil pour la réconciliation et l’unité nationale

⁴ Le Sieur OUEDRAOGO Roger, chauffeur de profession a été admis au Centre Hospitalier National Yalgado OUEDRAOGO pour un traumatisme du pied gauche avec plaie délabrante et une fracture ouverte et le traitement auquel il a été soumis a abouti à des complications qui ont entraîné l’amputation de sa jambe.

⁵ Conseil d’Etat, Assemblée, 9 avril 1993, *Bianchi*, requête numéro 69336, rec. p. 127. En 1993, l’arrêt *Bianchi* consacre une hypothèse de responsabilité sans faute au profit du patient victime d’un aléa thérapeutique.

⁶ Dans l'affaire *Bianchi*, le conseil d'Etat énumère des conditions cumulatives pour la responsabilité sans faute de l'administration : « Lorsqu'un acte médical nécessaire au diagnostic ou au traitement du malade présente un risque dont l'existence est connue, mais dont la réalisation est exceptionnelle et dont aucune raison ne permet de penser que le patient y soit particulièrement exposé, la responsabilité du service public hospitalier est engagée si l'exécution de cet acte est la cause directe de dommages sans rapport avec l'état initial du patient comme avec l'évolution prévisible de cet état, et présentant un caractère d'extrême gravité ». Voir d'autres affaires ayant aussi conclu à la responsabilité de l'administration : CE Ass. 26 mai 1995 n. 143238 n. 143673 n.151798 N'Guyen Jouan et Pavan : rec. p. 221 ; M. D. M.G. et Epoux B : Rec. p.110, concl. Legal ; AJDA 1993 p.344, chron. Maugüé et Touvet ; D. 1993, p.312, concl. Legal ; JCP G 1993, I, 3700, chron. Picard ; JCP G 1993, 21110, note Debouy ; RFDA 1993, p.583, concl. Legal

⁷ Conseil d'Etat, Arrêt n° 01 du 09/10/2012, OUEDRAOGO Roger C/Centre Hospitalier National Yalgado OUEDRAOGO